

JEUDI 30 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente octobre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de RIVARENNES, légalement convoqués le vingt-quatre octobre, se sont réunis en séance publique ordinaire sous la présidence de Madame Agnès BUREAU, Maire.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Agnès BUREAU, Michel ALLARD, Sylviane DUBOIS, Roger BOYER, Philippe REAL, Anne-Marie LEMESLE, Dominique LELIEVRE, Laure OBERT, Nicolas PERREAU, Saadia VERNEAU, Wilfrid LEBouc, Ludovic LENOIRE, et Sylvain TABARY.

Absentes excusées : Mme Sophie BUSSEREAU donne pouvoir à Mme Saadia VERNEAU
Mme Colette JOUET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Décisions du Maire

Madame le Maire rend compte auprès de son Conseil Municipal de la décision n°10/2025/01 prise en date du 27 octobre 2025 pour procéder à un virement de crédits de 300 € du compte 635 « Autres impôts, taxes et versements assimilés (administration des impôts) » (chapitre 011) au compte 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » afin de pouvoir régler, en novembre, les intérêts de la dernière échéance d'emprunt.

En effet, au moment du vote du budget, le Crédit Agricole n'avait pas transmis à la commune le tableau d'amortissement à jour concernant l'emprunt de 93 000 € à taux révisable réalisé en 2007 pour les travaux de réhabilitation du logement de la Poste. Les 6 dernières échéances ayant été fixes (taux 0), il n'avait pas été envisagé que le taux passerait à 2,74 % cette année et que la commune aurait 278,06 € d'intérêts à régler en 2025.

Madame le Maire informe les élus qu'après cette décision le solde disponible pour les virements de crédits est de 57 577,58 € en fonctionnement (virements de crédits de chapitre à chapitre limités à 7,5 % des dépenses réelles dans chaque section conformément à la délibération n°03/2025/16 du 27 mars 2025 portant adoption du Budget Primitif 2025).

Délibération n°10/2025/41 : Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, il est nécessaire de désigner un secrétaire de séance pour chaque réunion de l'assemblée délibérante. Cette désignation permet de garantir la bonne tenue des débats et la rédaction du procès-verbal de la séance.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-15 et suivants,

VU le Règlement intérieur de la collectivité,



Considérant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la désignation d'un secrétaire de séance.

Considérant la nécessité de garantir la bonne tenue des débats et la rédaction du procès-verbal de la séance.

Considérant l'importance de la transparence et de la traçabilité des décisions prises par l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de désigner Monsieur Sylvain TABARY en tant que secrétaire de séance pour la présente réunion.

Délibération n°10/2025/42 : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 18 septembre 2025

Madame le Maire demande s'il y a des objections sur le procès-verbal du Conseil Municipal du 18 septembre 2025.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le procès-verbal du 18 septembre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 18 septembre 2025.

Délibération n°10/2025/43 : Approbation du Rapport annuel 2024 de la CCTVI sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) d'assainissement collectif

Par délibération n° D2025_160 en date du 25 septembre 2025, le Conseil communautaire a pris acte du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de Touraine Vallée de l'Indre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-5, Madame le Maire en fait également rapport au Conseil Municipal.

M. BOYER regrette que dans le rapport la commune de Rivarennes soit regroupée avec d'autres communes. Il souligne qu'une présentation individualisée des données aurait été préférable, dans la mesure où l'assainissement collectif de la commune est traité par la station du Véron, cette approche aurait permis une appréciation plus précise des coûts réels.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité de prendre acte** du rapport annuel 2024 de la CCTVI sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Délibération n°10/2025/44 : Approbation du Rapport annuel 2024 de la CCTVI sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) d'assainissement non collectif

Par délibération n° D2024-161 en date du 25 septembre 2025, le Conseil communautaire a pris acte du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de Touraine Vallée de l'Indre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-5, Madame le Maire en fait également rapport au Conseil Municipal.

M. BOYER souligne que, s'agissant du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), la commune de Rivarennnes affiche des résultats conformes à la moyenne des territoires ayant fait l'objet d'un contrôle.

Il précise par ailleurs qu'une modification est intervenue dans la facturation des usagers concernés : une ligne supplémentaire de 12 € HT figure désormais sur leur facture d'eau, correspondant à la répartition annuelle du coût du contrôle décennal obligatoire du SPANC. La somme de 150 € précédemment facturée à l'occasion du contrôle effectif de l'installation d'assainissement non collectif n'a donc plus lieu d'être.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité de prendre acte** du rapport annuel 2024 de la CCTVI sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif.

Délibération n°10/2025/45 : Approbation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) de l'eau potable du SMAEP de la Basse Vallée de l'Indre pour l'exercice 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-5, Monsieur Roger BOYER, adjoint au Maire, présente le rapport annuel 2024 établi par le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Vallée de l'Indre concernant le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

M. BOYER souligne que l'augmentation du prix de l'eau observée résulte principalement de la hausse des redevances. Cette tendance se poursuivra en 2026, conformément aux annonces faites.

Parmi ces redevances, le « coefficient de performance », actuellement fixé à 2,4 € pour une consommation de référence de 120 m³ par an, devrait atteindre environ 8 €. Initialement, ce coefficient était déterminé sur la base d'une moyenne nationale, applicable uniformément à l'ensemble des syndicats d'eau. Désormais, son calcul intégrera des critères individualisés, reflétant la réalité opérationnelle de chaque réseau. Ainsi, des dysfonctionnements tels que des fuites, des défaillances techniques ou un défaut de planification pourront influencer ce coefficient, qui, multiplié par un tarif fixé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB) définira le montant final de cette contribution. Cette évolution entraînera mécaniquement une hausse du prix de l'eau, comme celle déjà constatée dans la majorité des syndicats.



Par ailleurs, M. BOYER aborde la question du rechemisage du forage de Chanteloup, prévu prochainement. Le syndicat exploite deux ouvrages de prélèvement : l'un situé à Chanteloup (commune d'Huismes), l'autre à Villiers (commune de Saint-Benoît-la-Forêt). Or, les travaux d'interconnexion entre ces deux sites accusent un retard, ce qui nécessitera l'arrêt du forage de Chanteloup pendant une durée de trois semaines. Durant cette période, l'alimentation en eau de l'ensemble du territoire syndical reposera exclusivement sur le forage de Villiers. Celui-ci fait actuellement l'objet d'une dérogation, son eau présentant des indicateurs légèrement supérieurs aux normes en vigueur, sans pour autant remettre en cause sa potabilité. Une communication sera diffusée via les canaux municipaux afin d'informer les usagers de cette situation et des mesures mises en œuvre.

À la suite de l'interrogation de M. LENOIRE concernant le devenir du SMAEPBVI, M. BOYER informe les membres de l'assemblée que la dissolution de cette structure, initialement prévue pour 2026, a été reportée à 2027.

Monsieur Roger BOYER, en tant que président du SMAEPBVI, ne participe pas au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des votants de prendre acte du rapport annuel 2024 du SMAEPBVI sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Délibération n°10/2025/46 : DPO mutualisé

Vu l'Article 37 du Règlement Européen Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) portant sur la désignation d'un délégué à la protection des données (DPD) ;

Vu les Articles 38 et 39 du Règlement Européen Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) portant sur les fonctions et missions du délégué à la protection des données (DPD) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°200-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique,

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) RECIA,

Vu l'offre de services du GIP RECIA à destination des organismes publics, de ses conditions tarifaires et de leurs modalités d'évolution,

Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), en vigueur depuis mai 2018, les collectivités manipulant des données personnelles ont l'obligation de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPO) ; que ce référent a pour mission de veiller au respect des textes relatifs à la protection des données, d'informer et de conseiller les responsables de traitement et les agents, et d'assurer la coopération avec la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés),

Considérant la délibération du Conseil Municipal n°05/2018/18 du 24 mai 2018 relative à la désignation d'un délégué à la protection des données dans le cadre du Règlement Européen Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD),

Considérant que l'arrêté n°42/2018 désignant un élu comme délégué n'est pas valable, la commune de Rivarennnes ne dispose pas de référent DPO,

Considérant qu'en l'absence de ressources internes compétentes pour intervenir, il est opportun que la commune de Rivarennnes se dote d'un référent DPO externalisé,

Considérant que le GIP RECIA, opérateur public de services numériques, mutualise des outils et des compétences pour les collectivités du territoire régional,

Considérant que l'adhésion au GIP RECIA, actée par délibération n°02/2023/06 du 23 février 2023, ouvre droit au bénéfice de l'ensemble des services proposés,

Il est proposé au Conseil Municipal de conclure l'offre intégrale proposée par le GIP RECIA pour la mise en œuvre de la prestation de service Délégué à la Protection des Données (DPO) mutualisé pour un montant de 750 € / an avec engagement de 3 ans.

Cette prestation comprend ainsi un accompagnement juridique et technique permanent au traitement de la gestion des données et notamment :

- La désignation du DPO auprès de la CNIL
- La réalisation d'un diagnostic global de conformité
- La fourniture d'un logiciel pour le registre des traitements et une aide à la saisie des fiches
- Un atelier de sensibilisation en présentiel et des ateliers communs en visioconférence.

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention de prestation annexée,
- Autorise Madame le Maire à signer ladite convention,
- Décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ANNEXE



**Convention relative à la mise en œuvre de la prestation de service
Délégué à la protection des données mutualisé (DPO Mutualisé)
Formule intégrale**

ENTRE,

Le GIP RECIA (Région Centre InterActive) sis 3 avenue Claude Guillemin – Bâtiment F1 – BP 36009 – 45060 ORLEANS Cedex 2, représenté par son Directeur, Monsieur Olivier JOUIN,

Ci-après dénommé « le GIP »

d'une part,

ET

La commune de Rivarennnes sis 8 rue de la Mairie – 37190 RIVARENNES représenté(e) par Madame Agnès BUREAU, son Maire en exercice.

Ci-après dénommée « l'entité bénéficiaire »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

Commune de RIVARENNES
Séance du jeudi 30 octobre 2025

121

Sommaire

Préambule	1
Contexte	1
Définitions	2
Article 1 Périmètre et objectifs de la prestation	4
1.1. Objectifs de la prestation	4
1.2. Périmètre de la prestation	4
Article 2 Contenu de la prestation	4
2.1. Désignation du délégué à la protection des données auprès de l'autorité de contrôle	4
2.2. Accompagnement juridique, conseil et information	5
2.3. Réalisation d'un diagnostic de conformité	5
2.4. Rapport de diagnostic et plan d'actions de mise en conformité	6
2.5. Assistance et suivi dans la mise en œuvre du plan d'actions	6
2.6. Rédaction et tenue du registre des activités de traitements	6
2.6.1. Tâches incombant au DPO mutualisé	6
2.6.2. Tâches incombant à l'entité bénéficiaire	6
2.6.3. Export du registre / Réversibilité	7
2.7. Conseils pour la réalisation des analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD)	7
2.8. Actions de sensibilisation	7
2.9. Gestion des relations avec les usagers et avec l'autorité de contrôle	7
2.9.1. Relations avec les personnes concernées	7
2.9.2. Relations avec l'autorité de contrôle	8
Article 3 Organisation de la prestation	8
3.1. Déroulement	8
3.1.1. Missions réalisées au cours de la première année	8
3.1.2. Missions réalisées au cours des années suivantes	9
3.2. Méthodologie de travail	9
3.2.1. Principe directeur	9
3.2.2. Éléments analysés	9
Article 4 Organisation de l'entité bénéficiaire pour l'exécution de la prestation	10
4.1. Désignation d'une personne référente	10
4.2. Participation du DPO mutualisé aux instances dédiées à la protection des données	10
Article 5 Engagements et responsabilités des parties	10
5.1. Engagements et responsabilités de l'entité bénéficiaire	10
5.2. Engagements et responsabilités du GIP RECIA	11
Article 6 Tarifs de la prestation et modalités de facturation	11
6.1. Contribution financière de l'entité bénéficiaire	11
6.2. Modalités de paiement des contributions financières	12
Article 7 Prise d'effet et durée de la convention	12
Article 8 Résiliation de la convention	13
8.1. Résiliation d'un commun accord	13
8.2. Résiliation à l'initiative de l'entité bénéficiaire avant le terme initial de la convention	13
8.3. Résiliation en cas de manquements dans l'exécution de la convention	13
Article 9 Reconduction de la convention	14
Annexe 1 Montant récapitulatif des contributions financières	1

Préambule

La présente convention définit les conditions relatives à la mise en œuvre de la prestation de service DPO mutualisé pour les entités membres du GIP RECIA.

Cette prestation est accessible aux entités :

- dont la population totale (au sens de l'INSEE) n'excède pas 10 000 habitants pour les communes ;
- dont la tranche d'effectif salarié (TEFEN) n'excède pas 199 salariés pour les autres entités (organismes publics ou organismes privés chargés d'une mission de service public).

La réalisation de cette prestation s'échelonne sur une durée de 3 ans à compter de la signature de la convention. La signature de la présente convention correspond à engagement ferme de l'entité bénéficiaire sur cette même durée.

Contexte

Depuis le 25 mai 2018, date de l'entrée en vigueur du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les organismes publics doivent nommer un délégué à la protection des données (Data Protection Officer – DPO) et se mettre en conformité avec les obligations prévues par la législation en matière de protection des données à caractère personnel et notamment :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « RGPD » ;
- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite « LIL ».

L'entité bénéficiaire a choisi le GIP RECIA en tant que délégué à la protection des données. Elle lui confie une mission d'accompagnement juridique et technique sur cette thématique.

Définitions

Aux fins de la présente convention, les termes ci-après sont définis de la façon suivante :

Analyse d'impact sur la protection des données (AIPD)	Il s'agit d'une analyse de risques qui doit être obligatoirement réalisée lorsque le traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.
Autorité de contrôle	Autorité administrative chargée de veiller au respect de la réglementation applicable en matière de protection des données. En France, c'est la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).
Délégué à la protection des données (DPO ou DPD) mutualisé	Agent mis à disposition par le GIP dans le cadre du présent avenant et chargé d'assumer les missions prévues à l'article 39 du RGPD.
Donnée à caractère personnel (DCP)	Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou qui la rend « identifiable » directement ou indirectement (ex : nom, numéro d'identification, identifiant, données biométriques, informations financières etc.).
Règlement Général sur la Protection des Données ou « RGPD »	Règlement n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Réglementation Informatique et Libertés (RIL)	Terme générique désignant l'ensemble des normes européennes et de droit interne applicables en matière de protection des données.
Responsable de traitement	La personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement.
Sous-traitant	Désigne une entité qui prend part au traitement des données sur instruction du responsable de traitement.
Traitement	Toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Article 1 Périimètre et objectifs de la prestation

1.1. Objectifs de la prestation

L'objectif de la prestation est de permettre à l'entité bénéficiaire, d'atteindre à l'issue de la convention, un niveau élevé de conformité avec la réglementation informatique et libertés.

Le partenariat avec le GIP RECIA vise à faciliter l'appropriation des concepts clés de la réglementation. Il s'agit avant tout de permettre à l'entité bénéficiaire de disposer des outils et des méthodes pour répondre aux enjeux de la protection des données.

La mise en conformité et la pérennisation de celle-ci nécessite l'implication de tous les acteurs. C'est pourquoi la prestation a également pour objectif le renforcement de la culture existante autour de la protection des données.

1.2. Périimètre de la prestation

La prestation concerne l'ensemble des traitements de données à caractère personnel réalisés par l'entité bénéficiaire, quel que soit leur support. Elle porte à la fois sur les traitements que l'entité bénéficiaire réalise pour elle-même en tant que responsable de traitement, mais également sur ceux qu'elle réalise pour le compte d'une autre entité (État, autre collectivité ou autre organisme public) en tant que sous-traitante du traitement.

La prestation n'inclut pas les traitements qui relèvent des entités satellites de l'entité bénéficiaire comme les établissements dotés d'une personnalité morale propre (par exemple : CCAS, associations, EP etc.). Au titre de la présente convention, le GIP est enregistré auprès de la CNIL comme étant le DPO de l'entité bénéficiaire et uniquement de celle-ci.

Article 2 Contenu de la prestation

2.1. Désignation du délégué à la protection des données auprès de l'autorité de contrôle

La désignation d'un DPO auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) est obligatoire pour tous les organismes publics conformément à l'article 37 § 1-a) du RGPD.

Cela constitue la première action de mise en conformité de l'entité bénéficiaire. À partir de la date de signature de la présente convention, le GIP procédera aux formalités nécessaires auprès de la CNIL pour être enregistré comme DPO de celle-ci.

En cas de non-renouvellement de la convention après la période initiale de 3 ans, le GIP fera procéder à la radiation de son inscription en tant que DPO de l'entité bénéficiaire auprès de la CNIL. Celle-ci devra alors désigner un autre DPO. Il en va de même si l'entité bénéficiaire résilie la convention.

2.2. Accompagnement juridique, conseil et information

En tant que DPO, le GIP conseille et informe l'entité bénéficiaire sur les obligations qui lui incombent au titre de la réglementation informatique et libertés.

La prestation comprend un accompagnement juridique et technique permanent sur les 3 années pour aider l'entité bénéficiaire à respecter ses obligations en matière de protection des données à caractère personnel.

À ce titre, le GIP répond aux sollicitations de l'entité bénéficiaire en :

- effectuant sur demande, une analyse de conformité sur un dispositif ou des pratiques existants ;
- émettant un avis de conformité ou en formulant des recommandations sur des projets ultérieurs ;
- apportant son assistance pour la rédaction des clauses relatives à la protection des données pour les contrats passés entre l'entité bénéficiaire et ses sous-traitants ;
- formulant des recommandations sur les mesures techniques et organisationnelles à mettre en œuvre ou sur les procédures à établir.

Cette prestation est permanente sur toute la durée de la convention.

Il appartient à l'entité bénéficiaire de veiller à ce que le DPO soit sollicité en temps utile et dispose de suffisamment de temps pour livrer ses analyses et recommandations.

2.3. Réalisation d'un diagnostic de conformité

Au cours de la première année, suivant la date de prise d'effet de la convention, le DPO réalise un diagnostic de conformité initial de l'entité bénéficiaire à la réglementation informatique et libertés.

Les modalités de ce diagnostic sont librement convenues entre le DPO et l'entité bénéficiaire.

Le diagnostic de conformité est réalisé sur la base des éléments portés à la connaissance du DPO mutualisé par les agents qui effectuent les traitements. Il ne prétend à aucune exhaustivité.

Le diagnostic a pour but de permettre de recenser les traitements existants et d'évaluer la conformité des mesures techniques et organisationnelles mises en place pour garantir le respect des exigences réglementaires en matière de protection des données.

La réalisation du diagnostic peut amener le DPO à évaluer de façon générale des éléments liés à la sécurité du système d'information. Toutefois, il ne constitue pas un audit de sécurité de ce système.

2.4. Rapport de diagnostic et plan d'actions de mise en conformité

À l'issue du diagnostic, le DPO rédige un rapport pour exposer ses constats sur le niveau initial de conformité de l'entité bénéficiaire.

Ce rapport contient également les recommandations du DPO ainsi qu'un plan d'actions synthétique pour la mise en conformité de l'entité bénéficiaire avec la réglementation informatique et libertés.

Le rapport est remis dans un délai maximal de six mois à compter de la date d'achèvement du diagnostic.

2.5. Assistance et suivi dans la mise en œuvre du plan d'actions

Le DPO mutualisé apporte son assistance à l'entité bénéficiaire pour la mise en œuvre du plan d'actions de mise en conformité qu'elle aura décidé.

Il assure le suivi de ce plan et conseille l'entité bénéficiaire sur les actions à entreprendre.

Les actions figurant dans le plan sont celles issues du diagnostic de conformité évoqué au point précédent ainsi que celles qui auront pu être identifiées par l'entité bénéficiaire elle-même.

2.6. Rédaction et tenue du registre des activités de traitements

Le registre des traitements sera centralisé et tenu sous format électronique sur la solution métier du GIP RECIA. Un accès à cette solution sera fourni à la personne référente au sens du 4.1.

La tenue du registre des traitements est partagée entre le responsable de traitement et le DPO mutualisé tel qu'il suit.

2.6.1. Tâches incombant au DPO mutualisé

Le DPO mutualisé proposera des modèles pour les principaux traitements identifiés au cours du diagnostic et devant figurer dans le registre de l'entité bénéficiaire.

À la demande de l'entité bénéficiaire, le DPO mutualisé pourra apporter son assistance dans la rédaction des fiches conformément à la réglementation.

Le DPO mutualisé s'assure également que les fiches renseignées par l'entité bénéficiaire sont conformes à la réglementation.

2.6.2. Tâches incombant à l'entité bénéficiaire

L'entité bénéficiaire aura la charge d'adapter le modèle de registre fourni à la réalité de ses pratiques (durée de conservation, données collectées, mesures de sécurité, etc.).

L'entité bénéficiaire est responsable de la complétude du registre. Elle ajoute les nouveaux traitements et met à jour les traitements existants au fil de leurs évolutions.

Elle tient le DPO mutualisé informé des modifications qu'elle apporte ou souhaite apporter au registre. Il lui appartient de solliciter le DPO mutualisé pour faire contrôler la conformité des fiches qu'elle aura saisie dans le registre.

2.6.3. Export du registre / Réversibilité

À la demande de l'entité bénéficiaire, le GIP fournit un export du registre dans un format courant (PDF ou tableur).

L'export est également remis à l'entité bénéficiaire à la fin de la présente convention quel qu'en soit le motif.

2.7. Conseils pour la réalisation des analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD)

Si un traitement présente un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable de traitement doit effectuer une AIPD. Celle-ci relève de la seule responsabilité de l'entité bénéficiaire. Le DPO mutualisé ne pourra pas être sollicité pour la réaliser ou la piloter.

Conformément à l'article 39 § 1-c) du RGPD, le DPO mutualisé pourra uniquement « dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci ».

2.8. Actions de sensibilisation

Le DPO mutualisé pourra mener des actions de sensibilisation auprès des services de l'entité bénéficiaire.

L'objectif est de permettre l'appropriation des principes et des concepts de la réglementation ainsi que leur application concrète. Ces actions de sensibilisation pourront prendre différentes formes : communications thématiques sous la forme de messages d'information, ateliers participatifs en présentiel ou à distance (visioconférence). Les thèmes seront proposés par le GIP RECIA en fonction des besoins exprimés par les membres bénéficiaires du service.

Les actions de sensibilisation pourront être mutualisées avec les différents membres du GIP RECIA bénéficiaires de la prestation d'accompagnement juridique. Elles ne présentent pas de caractère obligatoire et sont réalisées soit sur demande des entités bénéficiaires soit sur l'initiative du GIP RECIA.

2.9. Gestion des relations avec les usagers et avec l'autorité de contrôle

2.9.1. Relations avec les personnes concernées

Les personnes concernées par les traitements pourront s'adresser tant aux services de l'entité bénéficiaire qu'au DPO mutualisé pour exercer les droits qui leurs sont garantis par la législation applicable en matière de protection des données.

Le cas échéant, le DPO mutualisé apportera son expertise pour aider l'entité bénéficiaire à traiter la demande.

2.9.2. Relations avec l'autorité de contrôle

Le DPO mutualisé sera l'interlocuteur privilégié de la CNIL pour ce qui concerne l'entité bénéficiaire.

Il apporte son assistance à l'entité bénéficiaire dans toutes les démarches et formalités qu'elle devra accomplir auprès de la CNIL. Il aide notamment l'entité bénéficiaire à répondre aux demandes de cette dernière.

Conformément à la réglementation informatique et libertés, le DPO mutualisé coopère avec l'autorité de contrôle et tient à sa disposition les éléments dont il a connaissance.

Article 3 Organisation de la prestation

3.1. Déroulement

La mise en conformité est une démarche sur le long terme. C'est pourquoi la présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

La cible est qu'à l'issue des trois années, l'entité bénéficiaire ait pu élever son niveau de conformité de façon suffisante afin que les données personnelles dont elle a la responsabilité soient traitées avec le niveau de protection adapté.

Les différents éléments de la prestation sont répartis sur les trois années de réalisation de la convention. Le déroulement de principe est celui exposé dans les paragraphes suivants.

Les parties peuvent librement convenir d'une autre organisation si elles le souhaitent. Le cas échéant, la nouvelle organisation est matérialisée par un écrit.

3.1.1. Missions réalisées au cours de la première année

Sont réalisées au cours de la première année d'exécution de la convention, les missions suivantes :

- enregistrement du DPO auprès de la CNIL comme exposé au 2.1 ;
- accompagnement juridique et technique permanent au sens du 2.2 ;
- réalisation du diagnostic initial de conformité et remise du rapport dans les conditions prévues aux 2.3 et 2.4 ;
- initialisation de la première version du registre des traitements dans les conditions prévues au 2.6 ;
- conseils pour la réalisation des AIPD tel que prévu au 2.7 ;
- gestion des relations avec les personnes concernées et l'autorité de contrôle dans les conditions du 2.9.

3.1.2. Missions réalisées au cours des années suivantes

- accompagnement juridique et technique permanent au sens du 2.2 ;
- assistance et suivi dans la mise en œuvre des actions de mise en conformité tel que prévu au 2.5 ;
- supervision du registre des traitements conformément au 2.6 ;
- actions de sensibilisation définies au 2.8 ;
- conseils pour la réalisation des AIPD tel que prévu au 2.7 ;
- gestion des relations avec les personnes concernées et l'autorité de contrôle dans les conditions du 2.9.

3.2. Méthodologie de travail

3.2.1. Principe directeur

Conformément à l'article 39 du RGPD, « Le délégué à la protection des données tient dûment compte, dans l'accomplissement de ses missions, du risque associé aux opérations de traitement compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ».

En tant que DPO mutualisé, le GIP RECIA se focalisera essentiellement sur les traitements susceptibles de générer des risques importants pour les personnes concernées.

Le DPO mutualisé veille à ce que ses recommandations et analyses soient bien adaptées au contexte spécifique de l'entité bénéficiaire.

3.2.2. Éléments analysés

Pour accomplir ses missions, le DPO mutualisé sera amené à analyser plusieurs éléments et notamment sans que cette liste ne soit exhaustive :

- les méthodes utilisées pour collecter des données : outils numériques, formulaires papier, etc. ;
- les méthodes employées pour conserver les données : durées, conditions de stockage numérique et physique ;
- les pratiques quotidiennes des services en matière d'utilisation et de transmission des données ;
- les mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre pour garantir la sécurité des données et le respect des droits des personnes concernées ;
- les sites Internet, les pages de réseaux sociaux et les applications mobiles appartenant à l'entité bénéficiaire.

Article 4 Organisation de l'entité bénéficiaire pour l'exécution de la prestation

4.1. Désignation d'une personne référente

L'entité bénéficiaire désigne obligatoirement une personne référente qui sera l'interlocuteur privilégié du DPO mutualisé.

Elle fait connaître au GIP RECIA l'identité ainsi que les coordonnées de cette personne référente.

La personne référente accomplit les tâches suivantes :

- elle centralise les informations nécessaires à l'exercice des missions du DPO mutualisé ;
- elle organise l'intervention du DPO mutualisé pour la réalisation du diagnostic de conformité : il lui appartient de planifier les entretiens avec les services et d'identifier les éléments qui devront être soumis à l'analyse du DPO ;
- elle veille à ce que le DPO mutualisé puisse accomplir sereinement ses missions en optimisant ses déplacements et interventions ;
- elle contrôle la tenue du registre des traitements et s'assure de sa complétude ;
- elle associe le DPO mutualisé d'une manière appropriée et en temps utile pour toutes les démarches obligatoires liées à la protection des données à caractère personnel (exercice de droits, violation de données, etc.) ;
- elle fait le lien entre le DPO mutualisé et les différents services et recense les besoins pour les actions de sensibilisations définies au 2.8.

4.2. Participation du DPO mutualisé aux instances dédiées à la protection des données

À la demande de l'entité bénéficiaire, le DPO mutualisé pourra participer aux différentes instances dédiées à la protection des données existantes en son sein.

Le cas échéant, l'entité bénéficiaire veille à ce que le DPO mutualisé soit informé suffisamment à l'avance des dates de réunion des instances concernées.

Article 5 Engagements et responsabilités des parties

5.1. Engagements et responsabilités de l'entité bénéficiaire

En tant que responsable de traitement, l'entité bénéficiaire reste seule responsable du respect par ses services de la réglementation applicable. Il lui appartient de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées et d'effectuer les

déclarations obligatoires auprès de l'autorité de contrôle (par exemple en cas de violation de données).

L'entité bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions de la présente convention et à s'acquitter des tâches qui lui incombent pour faciliter l'exercice des missions du DPO mutualisé.

Elle veille à ce que tous les éléments nécessaires à l'exercice de ces missions soient fournis ou accessibles au DPO mutualisé et ce à tout moment.

Elle s'engage également à ce que l'identité et les missions du DPO mutualisé soient connues des services et à l'implication de ceux-ci dans la démarche de mise en conformité.

Enfin, l'entité bénéficiaire s'assure que le DPO mutualisé puisse réaliser sa mission en toute indépendance sans interférences dans les échanges que ce dernier pourra avoir avec les services.

5.2. Engagements et responsabilités du GIP RECIA

Conformément à l'article 38 § 5 du RGPD, le DPO mutualisé est soumis à une obligation de confidentialité. Il s'engage à ne divulguer aucune information ou aucun élément auquel il aurait pu accéder dans le cadre de la prestation prévue par la présente convention. Toutefois, cette obligation ne pourra pas être opposée à l'autorité de contrôle ou aux autorités judiciaires.

Le GIP RECIA veille à ce que les missions du DPO mutualisé n'entraînent pas de conflit d'intérêt, en particulier au regard des autres prestations réalisées par le GIP pour le compte de l'entité bénéficiaire.

Le GIP RECIA s'engage également à assurer la continuité de service en s'assurant qu'un DPO mutualisé sera toujours disponible pour répondre aux sollicitations de l'entité bénéficiaire.

Conformément aux articles 24 du RGPD et 57 de la LIL, ni le DPO mutualisé, ni le GIP RECIA ne sauraient être tenus responsables des éventuels manquements qui seraient constatés dans l'application de la réglementation en matière de protection des données.

Article 6 Tarifs de la prestation et modalités de facturation

6.1. Contribution financière de l'entité bénéficiaire

La prestation « *Accompagnement juridique – Délégué à la protection des données* » donne lieu au paiement d'une contribution financière annuelle.

Pour l'entité bénéficiaire, le montant de la contribution financière annuelle est de 750 €

6.2. Modalités de paiement des contributions financières

Le GIP RECIA est un organisme de droit public soumis aux règles de la comptabilité publique et au principe d'annualité budgétaire. Les contributions financières sont exigibles dès le 1^{er} janvier de chaque année d'exécution de la convention.

Lorsque la convention prend effet à la date du 1^{er} juillet conformément à l'Article 7 Prise d'effet et durée de la convention, la contribution est proratisée pour la première et la dernière année en fonction du temps restant par rapport à la fin d'année civile. Le cas échéant, lorsque la convention est reconduite à l'issue de la dernière année d'engagement, une facturation complémentaire pour six (6) mois sera adressée à l'entité bénéficiaire afin que les années suivantes puissent être facturées en année pleine sur la base de l'année civile.

Article 7 Prise d'effet et durée de la convention

Sauf stipulation contraire, la convention prend effet soit à compter du 1^{er} janvier soit à compter du 1^{er} juillet de l'année en cours. La date de prise d'effet est déterminée par la date de signature de la dernière partie à signer de sorte que :

- Lorsque la dernière partie signe la convention avant le 1^{er} juillet de l'année en cours, celle-ci prend effet au 1^{er} juillet de l'année en cours.
- Lorsque la dernière partie signe la convention après le 1^{er} juillet de l'année en cours, celle-ci prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les parties peuvent déroger à ces règles pour choisir librement l'une ou l'autre de ces deux dates afin de permettre une prise d'effet rétroactive ou future par rapport à la date de signature. Le cas échéant, cette décision fait l'objet d'un échange écrit par courriel avant signature de la convention.

La convention est conclue pour une durée de trois ans. En souscrivant cette prestation, l'entité bénéficiaire accepte un engagement ferme et définitif pour les trois années.

Article 8 : Résiliation de la convention

8.1. Résiliation d'un commun accord

Les parties pourront résilier la convention à tout moment d'un commun accord. La résiliation prendra effet à la fin de l'année en cours et ne donne pas lieu au remboursement des contributions versées par l'entité bénéficiaire

8.2. Résiliation à l'initiative de l'entité bénéficiaire avant le terme initial de la convention

Dans l'hypothèse où l'entité bénéficiaire souhaiterait résilier la présente convention avant le terme des trois années d'engagement, elle devra s'acquitter de la totalité des contributions financières exigibles pour les années effectuées et en cours.

Il en va de même si l'entité bénéficiaire perd la qualité de membre du GIP RECIA. La perte de la qualité de membre quel qu'en soit le motif entraîne la fin automatique de la présente convention. Le cas échéant, la convention sera considérée comme ayant été résiliée par l'entité bénéficiaire à sa date de sortie du GIP RECIA.

8.3. Résiliation en cas de manquements dans l'exécution de la convention

En cas de manquements répétés de l'une des parties aux engagements définis dans la présente convention, l'autre partie pourra résilier la convention après avoir mis en demeure la partie défaillante d'honorer ses engagements par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable préalablement à la mise en œuvre de la présente clause. Elles conviennent que le maintien de la convention doit être la voie privilégiée.

Lorsque la résiliation est prononcée aux torts exclusifs du GIP, l'entité bénéficiaire pourra être remboursée de la contribution versée pour l'année en cours.

Lorsque la résiliation est prononcée aux torts exclusifs de l'entité bénéficiaire, elle devra s'acquitter de la contribution financière prévue pour l'année en cours ou ne sera pas remboursée si cette dernière a déjà été versée.

Article 9 Reconduction de la convention

À l'issue des trois années d'engagement, la présente convention sera reconduite tacitement. Si l'entité bénéficiaire ne souhaite pas la reconduction, elle doit en informer le GIP RECIA par écrit en respectant un préavis de deux mois avant la date de fin indiquée à l'Article 7 Prise d'effet et durée de la convention.

La présente convention sera reconduite pour une durée d'un an renouvelable tacitement sur la base des missions correspondantes aux « années suivantes » conformément au 3.1.2. Si l'entité bénéficiaire ne souhaite pas la reconduction, elle en informe le GIP RECIA par écrit en respectant un préavis de deux mois avant la date de fin de l'engagement annuel.

Toutefois, en cas d'arrêt de la prestation d'accompagnement juridique ou de modification des conditions de son offre de service, le GIP RECIA pourra refuser de reconduire la présente convention. Le cas échéant, les nouvelles conditions seront proposées à l'entité bénéficiaire.

Pour le GIP RECIA

Olivier JOUIN

Directeur

(cachet + date de signature)

Pour l'entité bénéficiaire

Agnès BUREAU

Maire

(cachet + date de signature)

Annexe 1 Montant récapitulatif des contributions financières

Les contributions financières de l'entité bénéficiaire seront les suivantes :

Si prise d'effet au 1^{er} janvier :

➤ **Engagement initial de 3 ans :**

Année 1	750 €
Année 2	750 €
Année 3	750 €
Soit un total de	2 250 €

➤ **En cas de reconduction :**

Chaque année renouvelée : 750 €

Si prise d'effet au 1^{er} juillet :

➤ **Engagement initial de 3 ans :**

Année de prise d'effet (prorata 6 mois)	375 €
Année 2	750 €
Année 3	750 €
Année de clôture (prorata 6 mois)	375 €
Soit un total de	2 250 €

➤ **En cas de reconduction :**

Reconduction pour 6 mois sur l'année de clôture : 375 €

puis chaque année renouvelée à partir du 1^{er} janvier : 750 €

Délibération n°10/2025/47 : Remboursement du gaz à l'ancien locataire du 3 Place du 8 mai

Lors de leur entrée dans les lieux en 2015, les anciens locataires du logement communal situé 3 place du 8 mai avaient acquitté auprès des précédents occupants le montant correspondant au gaz résiduel contenu dans la citerne.

À l'occasion de l'état des lieux de sortie intervenu fin août 2025, il a été constaté qu'un reliquat de 40 % subsistait dans le réservoir.

Conformément aux dispositions du bail approuvé par la délibération n° 09/2025/37 du 18 septembre 2025, le remboursement de ce reliquat incombe au nouveau locataire. Toutefois, ce dernier n'ayant pas encore emménagé en raison de travaux de rénovation en cours, il revient à la Commune d'avancer provisoirement le montant correspondant aux anciens locataires, avant de le refacturer ultérieurement aux futurs occupants lors de leur installation.

Le fournisseur Antargaz a évalué la valeur des 40 % de gaz restants à 1 625,18 € TTC, somme pour laquelle les anciens locataires ont d'ores et déjà réglé leur solde le 17 octobre 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et suivants ;

Vu la délibération n° 09/2025/37 du 18 septembre 2025 approuvant le nouveau bail du logement situé 3 place du 8 mai ;

Vu l'état des lieux de sortie établi en date du 29 août 2025 ;

Vu l'estimatif d'Antargaz réalisé en date du 15 septembre 2025 ;

Vu le règlement du solde du compte Antargaz par les anciens locataires en date du 17 octobre 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. D'autoriser Madame le Maire à procéder au remboursement des anciens locataires du 3 place du 8 mai, pour un montant de **1 625,18 € TTC**, au titre du reliquat de gaz non consommé ;
2. D'intégrer cette somme à la régularisation financière qui sera effectuée auprès des nouveaux locataires lors de leur prise de possession des lieux ;
3. De mandater Madame le Maire pour signer tout document déterminant à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°10/2025/48 : Sollicitation du fonds de concours de la CCTVI axe "Mobilité"

En mai 2023, la commune de Rivarennnes a engagé la réalisation d'un trottoir et d'un cheminement piétonnier le long de la Route de la Gare, entre la gare ferroviaire et la Rue du Lavoir. Ce premier aménagement visait à sécuriser les déplacements des piétons en bordure de la route départementale et à faciliter leur accès à la gare.

Dans la continuité de cette démarche, le projet actuel consiste à prolonger ce cheminement sécurisé jusqu'au rond-point de la Japoule, afin d'assurer une liaison ininterrompue. Cette deuxième tranche prévoit la création d'un parcours stabilisé, incluant des passages piétons aménagés, des éléments paysagers ainsi que l'installation de potelets séparateurs pour délimiter l'espace dédié aux usagers.

Ce projet s'inscrit dans une logique de promotion des mobilités douces, d'amélioration de l'accès aux transports en commun et de renforcement de la sécurité des déplacements piétons.

À ce titre, il répond directement à l'objectif « *Contribuer à agir pour la mobilité du territoire* », défini dans le cadre des fonds de concours généraux de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre. Son financement participe ainsi à la concrétisation d'une politique territoriale déterminante en faveur d'une mobilité plus durable et inclusive.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-5 VI et L.1111-10,

Vu la délibération du conseil communautaire n°D2025_081 du 3 avril 2025 relative au règlement du fonds de concours général 2025,

Vu la délibération du conseil communautaire n°D2025_117 du 15 mai 2025 relative à l'augmentation de l'enveloppe attribuée au fonds de concours général 2025,

Considérant que le projet d'aménagement piétonnier le long de la RD7 (Route de la Gare et Rue de la Grégorée) est éligible au fonds de concours général de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le plan de financement du projet comme suit :

DÉPENSES (en € HT)		RECETTES (en € HT)		
Objet	Montant	Financeurs	Montant	% du total des travaux
Travaux	52 681,51	Département	32 563,50	61,81 %
		CCTVI	8 500,00	16,13 %
		Autofinancement	11 618,01	22,06 %
TOTAL	52 681,51	TOTAL	52 681,51	100 %

- demande à la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre un fonds de concours de 8 500 € pour financer ledit projet.
- s'engage à appliquer le règlement du fonds de concours général.

**Délibération n°10/2025/49 : Sollicitation du fonds de concours de la CCTVI
axe "Mise en valeur du patrimoine"**

Dans le cadre de la préservation et de la valorisation du patrimoine communal, la commune de Rivarennnes sollicite une participation financière au titre des fonds de concours généraux de la communauté de communes.

Les travaux entrepris en 2025 par la commune sur ses bâtiments communaux visent, en premier lieu, à garantir la conformité des installations électriques de la mairie et de la salle des fêtes, condition **déterminante** pour maintenir leur accès au public.

Cette mise aux normes a également constitué une opportunité pour engager une rénovation plus large des bâtiments, intégrant une dimension énergétique significative. Les interventions réalisées – remplacement des menuiseries, isolation par l'extérieur d'un logement communal, entre autres – contribuent ainsi à améliorer l'efficacité thermique des infrastructures, tout en renforçant leur attractivité et leur durabilité.

Au-delà de la conformité réglementaire, ces aménagements permettent d'optimiser le confort des usagers et de réduire les dépenses énergétiques de la collectivité. Ils s'inscrivent pleinement dans une démarche de valorisation du patrimoine communal, répondant aux critères d'éligibilité des fonds sollicités.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-5 VI et L.1111-10,

Vu la délibération du conseil communautaire n°D2025_081 du 3 avril 2025 relative au règlement du fonds de concours général 2025,

Vu la délibération du conseil communautaire n°D2025_117 du 15 mai 2025 relative à l'augmentation de l'enveloppe attribuée au fonds de concours général 2025,

Considérant que le projet de mise aux normes et de rénovation des bâtiments communaux, permettant de « *préserver et de mettre en valeur le patrimoine* », est éligible au fonds de concours général de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le plan de financement du projet comme suit :

DÉPENSES (en € HT)		RECETTES (en € HT)		
Objets	Montant	Financeurs	Montant	% du total des travaux
Travaux	56 948,87	Département	17 325,00	30,42 %
		CCTVI	16 030,00	28,15 %
		SIEIL	7 386,90	12,97 %
		Autofinancement	16 206,97	28,46 %
TOTAL	56 948,87	TOTAL	56 948,87	100 %

- demande à la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre un fonds de concours de 16 030 € pour financer ledit projet.
- s'engage à appliquer le règlement du fonds de concours général.

Délibération n°10/2025/50 : Tarifs communaux 2026

Madame le Maire soumet au Conseil Municipal une proposition de révision des tarifs communaux, conformément à la procédure annuelle d'actualisation.

À l'appui de cette démarche, elle souligne que la salle des fêtes a fait l'objet, cette année, d'importants travaux d'amélioration. Ceux-ci ont porté sur le remplacement des menuiseries, l'installation d'un éclairage LED, ainsi que sur une prochaine réfection des peintures. Par ailleurs, la cuisine attitrée a été entièrement rééquipée (fourneau, hotte, réfrigérateur-congélateur, chambre froide et radiateur), représentant un investissement déterminant pour la qualité des infrastructures mises à disposition.

Dans ce contexte, il apparaît pertinent de procéder à une réévaluation des tarifs de location de la salle des fêtes, afin de refléter ces améliorations substantielles et de garantir une gestion équilibrée du patrimoine communal.

De plus, il apparaît déterminant de prendre en compte l'évolution des usages de la salle des fêtes, notamment pour les cérémonies funéraires. En effet, la hausse significative des demandes liées aux obsèques justifie la création d'un tarif spécifique, adapté à cette utilisation particulière.

S'agissant de la gestion tarifaire du cimetière, une étude comparative des pratiques en vigueur sur le territoire met en évidence l'existence, dans la majorité des communes, d'une tarification spécifique pour les urnes supplémentaires ou d'une redevance de superposition. Or, la commune de Rivarennès n'a pas, à ce jour, intégré ces modalités dans son règlement intérieur, ce qui rend leur application impossible en l'état.

Dans l'attente d'une révision complète dudit règlement, les élus proposent un relèvement mesuré de 50 € des tarifs actuels, excepté pour la dispersion de cendres au jardin du souvenir, afin de mieux refléter les réalités économiques et les usages observés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L111-2, L2121-29, L2331-2 à L2331-4,

Considérant que le Conseil Municipal est compétent pour créer et adopter les tarifs s'appliquant aux prestations municipales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité les tarifs communaux valables dès le **1^{er} janvier 2026** comme suit :

Location de la salle des fêtes

	Habitants de la commune	Personnes hors commune
Obsèques (vaisselle et chauffage compris)	50 €	
½ journée (chauffage compris)	70.00 €	110.00 €
1 Journée	150.00 €	260.00 €
2 journées	240.00 €	370.00 €
Forfait chauffage par jour	30.00 €	60.00 €
Location de la vaisselle (utilisation sur place)	40.00 €	60.00 €

Pour les associations utilisant une des salles communales pour leurs activités, plus d'une fois par semaine, « forfait chauffage » (pour la période d'utilisation comprise entre septembre et juin), facturé à terme échu :

- de 150 € pour la salle des fêtes (6 rue de la Mairie)
- de 50 € pour la salle associative (1 Place du 8 mai).

Cimetière

	15 ans	30 ans	50 ans	Dispersion des cendres
Concession de terrain		210.00 €	350.00 €	
Concession caveautin	150.00 €	200.00 €		
Jardin du souvenir				70.00 €
Columbarium	400.00 €	550.00 €		

Occupation du domaine public

Droit de place pour les taxis	110.00 € par an
Emplacement machine à pizzas	300.00 € par an
Manifestations locales publiques à but lucratif (vide-greniers, brocante, marché gourmand...)	0.30 € le ml / jour
Emplacement ponctuel commerçants	10.00 € / jour
Emplacement régulier commerçants (marché hebdomadaire...)	5.00 € / jour

Photocopies associations

	A4	A4 recto/verso	A4 papier fourni	A4 recto/verso papier fourni	A3	A3 recto/verso	A3 papier fourni
Noir et Blanc	0.20 €	0.25 €	0.15 €	0.20 €	0.25 €	0.45 €	0.20 €
Couleur	0.25 €	0.30 €	0.20 €	0.25 €	0.30 €	0.50 €	0.25 €

Vente de bois de chauffage

Sur pied		Coupé (non livré)
Bois dur	Bois tendre	Frêne
15.00 € le stère	10.00 € le stère	45.00 € le stère

Le Conseil Municipal charge le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les recettes seront versées au budget 2026.

Départ de M. Roger BOYER à 20h30

Questions diverses

- Remerciements de la famille BUSSEREAU

Madame le Maire fait lecture de la carte de remerciements adressée par la famille BUSSEREAU à la commune pour la composition florale offerte pour le décès de Madame Muguette BUSSEREAU. Elle remercie également à titre personnel les élus présents aux obsèques.

- Cérémonie du 11 novembre

11h15 : rassemblement Place du 8 mai

11h30 : défilé vers le monument aux morts de la commune

11h35 : cérémonie officielle avec dépôt de gerbe commune UNC – Commune

Vers 12h : vin d'honneur à la salle des fêtes

- Inspection des archives communales

Par courrier en date du 6 octobre 2025 (reçu le 21 octobre), la Préfecture a informé la commune de l'inspection de ses archives par M. DE CASTELBAJAC, Directeur adjoint des Archives départementales d'Indre-et-Loire le 25 novembre à 14h00.

- Contingent incendie 2026

Par courrier en date du 21 octobre 2025, le SDIS informe qu'il a bien pris note des questionnements et des inquiétudes des élus mais il appelle tout de même à la responsabilité pour une contribution exceptionnelle de solidarité au titre des contingents 2026.

Face à l'urgence et à la gravité de la situation (besoin supplémentaire estimé à environ 4 millions d'euros en 2026 pour équilibrer la section de fonctionnement), il est demandé aux collectivités de soutenir financièrement le SDIS afin de garantir la sécurité de la population sur l'ensemble du territoire. La contribution au titre de 2026 se traduira par une augmentation de 6,20 € par habitant.

Le SDIS s'engage à constituer un groupe de travail pour définir la trajectoire budgétaire (révision du modèle de calcul des contingents) et établir une convention sur 5 ans, laquelle s'appliquera à compter de 2027.

- Rue de la Buronnière

Afin de sécuriser la Rue de la Buronnière, Madame le Maire informe les élus qu'elle envisage d'installer un double miroir Rue du Vieux Château, au bout de la rue de la Buronnière, et qu'elle prévoit d'étendre la zone 30 à une partie de la Rue du Vieux Château (de la Rue du Lavoir au passage à niveau).

Des devis ont été sollicités pour l'achat des miroirs et des panneaux « zone 30 ». Le premier devis reçu est aux alentours de 1 600 € TTC.

- Jardin potager collectif

Une réunion s'est tenue le 9 octobre dernier, rassemblant une petite dizaine de parents d'élèves, la directrice de l'école et une représentante de la mairie.

Le plan du projet a été davantage précisé mais le lancement n'est pas défini.

Lors de la réunion, Madame BUSSEAU avait évoqué la possibilité de stocker les matériaux récupérés et le petit outillage dans l'ancien dépôt de pain. Ce local n'étant pas un lieu de stockage, les élus préféreraient que l'ancien local pompiers, situé de l'autre côté de la route (Route des Sicots), soit utilisé à cet effet.

La commune est sollicitée pour la récupération d'un composteur et la fourniture d'un portillon. Le groupe de travail demande également l'avis de la commune sur l'installation d'un récupérateur d'eau au niveau de la gouttière extérieure.

Madame le Maire indique que le CPIE pourrait intervenir pour la mise en place du composteur.

- Les Fables de la Touraine

M. Thierry FUSALBA, auteur des *Fables de la Touraine*, a sollicité la commune de Rivarennes à plusieurs reprises pour intégrer le territoire à son projet de parcours culturel. En effet, Rivarennes est mentionnée dans l'une de ses fables, intitulée « *La Révolte des fruits* ». Après une première demande il y a plusieurs mois, M. FUSALBA a relancé la mairie le 22 septembre dernier, proposant l'installation d'un triptyque illustré de sa fable sur le territoire communal. Son objectif est de finaliser l'itinéraire pour le début de la saison touristique 2026.

Madame le Maire a informé le conseil municipal qu'elle avait invité M. FUSALBA à présenter son initiative en séance. Celui-ci, indisponible, a toutefois déposé en mairie un exemplaire du recueil de fables ainsi qu'une reproduction du panneau consacré à « *La Révolte des fruits* », permettant aux élus d'en prendre connaissance.

Les conseillers municipaux ont examiné la fable associée à Rivarennnes, mais ont exprimé plusieurs réserves :

- Le récit ne met pas en valeur les spécificités locales, notamment la poire tapée, emblème de Rivarennnes.
- La fable aborde le sujet de l'enfance maltraitée, un angle perçu comme peu représentatif des atouts culturels et touristiques de la commune.
- Les élus regrettent que M. FUSALBA n'ait pas associé la commune en amont de la conception de son parcours, limitant ainsi les marges de manœuvre pour adapter le projet aux attentes locales.

Madame le Maire suggère de consulter l'association de la Poire Tapée pour évaluer son intérêt à s'associer au projet, notamment en intégrant la Maison de la Poire Tapée comme étape du parcours. Les élus approuvent cette proposition.

- SIEIL

Le rapport de contrôle 2023 est à disposition en mairie.

- SAVI

Le rapport d'activité 2024 est également consultable en mairie.

- Transport à la demande

La CCTVI informe qu'un nouveau service de mobilité sera proposé à partir du lundi 3 novembre 2025 aux habitants des 22 communes de la CCTVI : le Transport à la Demande (TAD).

Ce projet lancé par la Région Centre Val de Loire consiste à emmener un habitant depuis son domicile vers un pôle de centralité bénéficiant de commerces et de services sur une matinée définie par semaine.

Les 2 pôles de centralité desservis seront Azay-le-Rideau/Cheillé (La Chapelle Saint Blaise) le mercredi matin (arrivée sur Azay/Cheillé à 9h30 et départ d'Azay/Cheillé à 11h30) et Montbazou/Veigné (Les Gués) le mardi matin.

Des dépliants sur le sujet ont été diffusés sur l'ensemble du territoire intercommunal. Les tarifs appliqués sont identiques à ceux du car Rémi (soit actuellement 3,30€/trajet).

- Contrôle de la commission de sécurité

Lors du contrôle de la commission de sécurité, les travaux réalisés dans le bâtiment ont été validés. Cependant, un dysfonctionnement de l'alarme incendie a été constaté : celle-ci ne s'est pas déclenchée lors du test, en raison d'un interrupteur du bloc incendie resté en position éteinte. Ce dernier était désactivé depuis une durée suffisante pour entraîner la décharge complète de la batterie de l'alarme.

En conséquence, la Préfecture a émis un avis défavorable, bloquant la conformité du bâtiment jusqu'à régularisation.

Madame le Maire a souligné deux hypothèses quant à l'origine du problème :

- Un déverrouillage de l'interrupteur lors des travaux électriques récents,
- Une manipulation involontaire par un tiers.

Elle précise que, dès le réenclenchement de l'interrupteur, l'alarme a fonctionné normalement.

Pour éviter toute récurrence, la société de maintenance en charge de l'alarme sera sollicitée afin d'identifier et de mettre en œuvre une solution pérenne.

En attendant le prochain passage de la commission de sécurité (prévu en décembre prochain), le bâtiment reste ouvert au public, sous la responsabilité de Madame le Maire.

- Logement communal 3 Place du 8 mai

Les dossiers de demande de logement ont été étudiés par les élus et le logement a été de nouveau attribué. La nouvelle locataire ne pourra pas prendre possession des lieux au 1^{er} novembre comme annoncé initialement mais dès que les travaux de rafraîchissement seront terminés (avant le 1^{er} décembre).

- Prochains Conseils Municipaux : jeudi 27 novembre et jeudi 11 décembre à 19h.

La SNCF viendra présenter les travaux prévus en 2026-2027 avant la séance de conseil du mois de novembre.

Séance levée à 21h15

Commune de RIVARENNES
Séance du jeudi 30 octobre 2025

145

Délibérations :

N° délibération	Objet	Nomenclature	N°
10/2025/41	Désignation du secrétaire de séance	Institutions et vie politique / Fonctionnement des assemblées	5.2
10/2025/42	Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 18 septembre 2025	Institutions et vie politique / Fonctionnement des assemblées	5.2
10/2025/43	Approbation du Rapport annuel 2024 de la CCTVI sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) d'assainissement collectif	Institutions et vie politique / Intercommunalité	5.7
10/2025/44	Approbation du Rapport annuel 2024 de la CCTVI sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) d'assainissement non collectif	Institutions et vie politique / Intercommunalité	5.7
10/2025/45	Approbation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) de l'eau potable du SMAEP de la Basse Vallée de l'Indre pour l'exercice 2024	Institutions et vie politique / Intercommunalité	5.7
10/2025/46	DPO mutualisé	Commande publique / Autres types de contrats	1.4
10/2025/47	Remboursement du gaz à l'ancien locataire du 3 Place du 8 mai	Domaine et Patrimoine / Locations	3.3
10/2025/48	Sollicitation du fonds de concours de la CCTVI axe "Mobilité"	Finances / Fonds de concours	7.8
10/2025/49	Sollicitation du fonds de concours de la CCTVI axe "Mise en valeur du patrimoine"	Finances / Fonds de concours	7.8
10/2025/50	Tarifs communaux 2026	Finances / Divers	7.10

Le Maire	Signature	Le Secrétaire de Séance	Signature
Agnès BUREAU		Sylvain TABARY	

